

EXTRAIT du REGISTRE  
des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil

Municipal : 33

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Nombre de Conseillers

présents ou représentés :

31

Nombre de votants :

31

Date de convocation :

30 janvier 2024

Date d'affichage de la  
liste des délibérations :

8 février 2024

Objet : Ronchalon :  
acquisition de la  
parcelle ZA n°41

L'AN deux mille vingt-quatre, le 5 février le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 30 janvier, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, à la Salle Attiret Mannevil, sous la présidence de Monsieur Pierre PECOUL, Maire

**PRESENTS** :

M. BAGES, BALLET, Mme BERTHELEMY, M. BOUCHET, Mme CHAMPEL, MM. CHASSAING, DE ROCQUIGNY, DESMARETS, Mme FEUERSTEIN, M. GRENET, Mme GRENET, MM. HEBERT, LARRAUFIE, Mmes LYON, MACHANEK, M. MONNET, Mmes NIORT, PIRES-BEAUNE, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mme ROUSSEL (à partir de la question n° 4), M. SEMANA, Mmes STORKSEN, TOVAR, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.

**ABSENTS** :

Mme Elodie ACKNIN, Conseillère Municipale Déléguée  
*absente*

M. Jean-Pierre BOISSET, Maire-Adjoint  
*a donné pouvoir à Pierre PECOUL*

Mme Françoise LAFOND, Conseillère Municipale Déléguée  
*a donné pouvoir à Pierre DESMARETS*

Mme Audrey LAURENT, Conseillère Municipale  
*a donné pouvoir à Nathalie NIORT*

Mme Virginie MOURNIAC-GILORMINI, Conseillère Municipale Déléguée  
*absente*

Mme Sandrine ROUSSEL, Maire-Adjoint  
*absente jusqu'à la question n° 3*

< > < > < > < >

**Secrétaire de Séance : Anne VEYLAND**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 5 FEVRIER 2024**

**QUESTION N° 23**

**OBJET : Ronchalon : acquisition de la parcelle ZA n°41**

**RAPPORTEUR : Anne VEYLAND**

**Question étudiée par la Commission n° 2 « Aménagement et embellissement de la Ville » qui s'est réunie le 23 janvier 2024 et par la Commission n° 4 « Attractivité du territoire » qui s'est réunie le 26 janvier 2024.**

La Commune est propriétaire de la parcelle ZA n°237 située en zone N à Ronchalon. Cette parcelle est actuellement louée en partie à un exploitant ; elle est constituée pour partie d'une zone à potentiel viticole et pour l'autre partie d'espaces boisés classés. Son accès n'est possible que par certaines parcelles privées situées au Nord.

Cet ancien secteur de vignes fait actuellement l'objet d'une étude pour une potentielle remise en exploitation viticole.

Afin de sécuriser l'accès à son foncier, la Commune de Riom a prospecté auprès des propriétaires des parcelles limitrophes de la parcelle ZA n°237.

Les consorts FERRIER sont propriétaires indivis de la parcelle ZA n°41 d'une surface de 3 070 m<sup>2</sup>. Cette parcelle donnant accès à la parcelle communale fait également régulièrement l'objet de dépôts sauvages qui nécessiteraient un nettoyage du site avant tout projet potentiel.

En conséquence, les consorts FERRIER ont accepté de céder à l'euro symbolique la parcelle ZA n°41 à la Commune de Riom. Les frais notariés seront à la charge de la Commune.

Après acquisition, ce foncier sera classé dans le domaine privé de la Commune.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le Conseil Municipal est invité à :**

- **autoriser l'acquisition de la parcelle ZA n°41 à l'euro symbolique ;**
- **désigner Maître TISSANDIER pour rédiger l'acte de vente ;**
- **classer ce bien dans le domaine privé de la Commune ;**
- **autoriser le Maire ou son représentant à signer tous actes en conséquence.**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE**

**Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.**

**Pour extrait conforme.**

**RIOM, le 5 février 2024**

**Le Maire,**

*signé*

**Pierre PECOUL**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).*